

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Le Mercredi Dix Sept Avril Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures, le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de André-Jean VIEAU.

ETAIENT PRESENTS : Julie AUBRY, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER (arrivée à 19h10), Florent CAILLET, Mélanie COTTINEAU, André-Jean VIEAU, Camille FRESNEAU, Séverine LENOBLE, Delphine CLOUET, Christelle PHILIPPEAU, Freddy SOURISSEAU, Nadia KNOEPFFLER, Solenne HAMEL-GUITTON Jean-François ORHON, Patrick BUCHET, Christophe GRANGE, Isabelle LEFOL-ANDRE et Stéphane MELLIER.

ETAIENT EXCUSES : Amélie CORNILLEAU.

ETAIENT ABSENTS : Katharina THOMAS et Aurélie LARNAUD.

POUVOIRS : Il est donné lecture des pouvoirs de : Amélie CORNILLEAU à Isabelle LEFOL-ANDRE.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphane MELLIER est désigné secrétaire de séance.

Objet de la délibération

Convocation le 11 avril 2024

Nombre de conseillers en exercice : 21

Nombre de conseillers présents ou représentés : 19

Publié le 23 avril 2024

2024-017 - RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE DON DE JOURS DE REPOS A UN AGENT PUBLIC**Rapporteur : André-Jean VIEAU**

Un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent relevant du même employeur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don :
 - son conjoint
 - son concubin
 - son partenaire de PACS
 - un ascendant
 - un descendant
 - un enfant dont il a la charge au sens de l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale
 - un collatéral jusqu'au 4ème degré
 - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS
 - une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il, entretient des liens étroits et stables , à ,qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes et des activités de la vie quotidienne,

- Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 notamment : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents non titulaires.

Modalités du dispositif :

1- Jours de repos concernés :

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les suivants :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)
- Les jours de congés annuels, à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année
- Les jours épargnés sur un Compte Epargne Temps (CET)

En revanche ne peuvent faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateur
- Les jours de congé bonifié

Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

2- Démarches préalables :

- Démarches à l'initiative de l'agent donateur : l'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don, le nombre et le type de jours de repos
- Démarches à l'initiative de l'agent bénéficiaire : l'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande doit être accompagnée :
 - D'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin attestant soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant dont la charge est assumée par l'agent soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap d'un proche de l'agent (précisé article L3142-16 du code du travail). Dans ce cas, la demande doit également être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.
 - Certificat de décès ainsi que le cas échéant une déclaration sur l'honneur attestant la prise en charge effective et permanente de la personne décédée de moins de 25 ans dont l'agent n'est pas le parent.

Pour les enfants :

L'enfant doit être considéré comme à charge (même définition que celle retenue pour le versement des prestations familiales). L'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Pour les proches de l'agent :

L'agent qui souhaite bénéficier de don de jours de repos établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective apportée à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L .3142-16 du code du travail.

3- Validation du don :

Le don est définitif après accord de l'autorité territoriale qui dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos

4- Gestion du don :

Lors de la réception d'une demande d'attribution, il sera procédé aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le futur bénéficiaire du congé respecte les conditions d'octroi du congé tel qu'exposés ci-dessus.

Après accord de l'autorité territoriale, l'agent sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués. Le don a un caractère anonyme.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de temps de travail de l'agent qui en bénéficie.

Modalités du congé :

1- Durée :

Le bénéficiaire détermine le calendrier des congés, selon la règle habituelle, avec son supérieur hiérarchique.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée pour chaque année civile à 90 jours par enfant ou par personne concernée. Le congé peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne en perte d'autonomie ou handicapée.

Le dispositif implique la mise en œuvre de dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels (article 5 du décret n°2015-580).

- L'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.
- La durée du congé annuel et celle de la bonification (congés bonifiés) peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

2- Non utilisation des jours de repos :

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le CET de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. De plus, les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

3- Rémunération et carrière de l'agent bénéficiaire :

L'agent bénéficiant de jour(s) de congé donné(s) a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

4- Moyens de contrôle de l'autorité territoriale :

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'éligibilité requise pour pouvoir bénéficier des jours qui lui ont été attribués. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

VU la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

VU la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

VU l'article L.3142-6 du code du travail ;

VU le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

VU le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ;

VU le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de repos non pris ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser la mise en œuvre du dispositif de don de jours de repos.

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 19

Abstentions : 0

Votants : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

APPROUVE le dispositif de don de jours de repos tel qu'exposé ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
André-Jean VIEAU
Pour le Président et par délégation
La directrice générale des services
Christine PRIGENT



Transmission sur le site internet le : **22 AVR. 2024**
Transmission au contrôle de légalité le :